

Encaissement et réaffectation d'indemnités de sinistres

M. LE MAIRE, Rapporteur :

I - Centre Social MPT de la Grette : incendie du 6 mars 1998

Le 6 mars 1998, un incendie a détruit une partie du Centre Social de la Grette, 31 rue Brulard.

L'indemnité proposée par l'assureur de la Ville s'élève à 4 353 117 F dont 160 450 F d'honoraires d'experts.

La Ville, qui est assurée en valeur à neuf, percevra immédiatement la somme de 2 848 218 F, le solde lui étant versé ultérieurement sur présentation des justificatifs des dépenses.

L'Assemblée Communale est invitée à autoriser l'encaissement au budget supplémentaire de l'exercice en cours de l'indemnité vétusté déduite en recettes, BP 1999 - chapitre 934.7911.20500 : 2 848 218 F et son affectation en dépenses :

* BP 1999 - chapitre 92.020.6226.20000 : 160 450 F (honoraires d'experts)

* BP 1999 - chapitre 90.63.2313.00504. CS 33000 travaux : 2 687 768 F

II - MPT de Planoise (6, rue Picasso) : incendie du 7 juillet 1998

Le 7 juillet 1998, un incendie a eu lieu à la MPT de Planoise, endommageant plusieurs salles.

L'indemnité proposée par l'assureur de la Ville s'élève à 320 214 F dont 26 935 F d'honoraires d'experts.

La Ville qui est assurée en valeur à neuf percevra immédiatement la somme de 241 738 F, le solde lui étant versé ultérieurement sur présentation des justificatifs des dépenses.

L'Assemblée Communale est invitée à autoriser l'encaissement au budget supplémentaire de l'exercice en cours de cette indemnité vétusté déduite en recettes, au BP 1999 chapitre 934.7911.20500 : 241 738 F et son affectation en dépenses :

* au BP 1999 chapitre 92.020.6226.20000 (honoraires d'expert)	26 935 F
* au BP 1999 chapitre 90.422.2188.509 CS 47030 (mobilier)	39 803 F
* au BP 1999 chapitre 92.422.605.47034 (petit matériel)	5 000 F
* au BP 1999 chapitre 90.422.2313.90007 CS 33000 (travaux de bâtiments)	120 000 F
* au BP 1999 chapitre 90.422.2313.509 CS 30900 (électricité)	50 000 F

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 8 février 1999.